

DSNA
Direction de la Technique et de l'Innovation

MARCHÉ DE TRAVAUX

Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° MPA-26-21146

Procédure de passation

Procédure adaptée ouverte

(Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées -
Code de la commande publique)

Type de contrat

Marché ordinaire de travaux

Date de remise de l'offre finale

.../.../2026

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

DIFFUSION INITIALE

DESTINATAIRE(S)	COPIE(S) POUR INFORMATION
Candidats « MPA-26-21146 »	

VERIFICATION (V) / APPROBATION (A)

Nom	Fonction / Entité	V / A	Visa
Frédéric DARMAILLACQ	Chargé de suivi	V	FD
Marie-Hélène TURA	Chef Pole Achats - antenne DTI	A	MHT

MAITRISE DOCUMENTAIRE

Référence : MPA-26-21146 Classement et archivage du document Fichier :	
--	--

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Historique du document

Version du document	Date de rédaction	Raison de l'évolution	Auteur
V1R0	07/08/2026	Version finale	FD

SOMMAIRE

1.	OBJET DU CONTRAT.....	4
2.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
3.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
4.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
5.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	10
6.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
7.	LITIGE ET SANCTIONS	21
8.	FIN DU CONTRAT	23

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est

Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est :

Centre Route Navigation Aérienne Sud Est

1 Rue Vincent Auriol,

13090 Aix-en-Provence

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière (la décomposition du Prix Global et Forfaitaire - MPA-26-21146_DPGF dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi;
- la directive PSSI Niv 3 Exigences Marché version V3R1 ;
- le planning prévisionnel selon le modèle fourni (MPA-25-21146_planning) ou un planning détaillé équivalent mentionnant la durée de chaque poste dans les limites mentionnées au chapitre 1.9.1 du CCTP;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières de référence (MPA-26-21146_CCTP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la DSNA fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG TRAVAUX) – arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021 dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles des documents ci-dessus ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les modifications du marché public, postérieurs à la notification du marché ;
- le Guide Génie Climatique (Version V1R15 du 27/08/2022);
- les Spécifications Générales pour les installations de la Navigation Aérienne, SPEC 20 (version V1R0 du 14/01/2020) ;
- le Guide d'aide à la protection contre la foudre des installations de la Navigation Aérienne, GPF20 (version V1R0 du 09/06/2020).

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

■ **Autres documents applicables :**

Le contrat est constitué des autres documents suivants :

- les ordres de service émis et notifiés ;
- les procès-verbaux de réception des travaux.

1.2. Intervenants

Adresse et coordonnées :

Direction de la Technique et de l'Innovation
DGAC DSNA DTI
1 Avenue du Dr Maurice Grynfolgel
CS 53584
31035 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : 05 62 14 52 00
SIRET : 12006401900074
Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Profil acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Les travaux sont soumis aux dispositions du décret N° 92-158 du 20 Février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un plan de prévention de la prestation est établi au démarrage par le préventionniste du site avec l'appui du titulaire avant le démarrage de la prestation avec engagements de l'ensemble des sous-traitants.

Les prestations sont soumises aux dispositions de décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

■ **Mission OPC :**

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au titulaire qui a en charge le pilotage de ses sous-traitants.

■ **Représentation des parties :**

Personne représentant l'acheteur : Monsieur le Directeur de la Technique et de l'Innovation de la direction des services de la navigation aérienne ;

Maîtrise d'œuvre du projet : le chef du pôle INFRA/INS ou son représentant ;

Personne représentant le titulaire : les principaux responsables désignés : chargés d'affaire, chefs de chantier, chefs d'équipe.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Le présent marché fait l'objet d'un lot unique.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire à postes définis et lancés comme suit :

Postes	Libellé des postes
1	Etudes d'exécution
2	Travaux hydrauliques et intégration GTC
3	DOE, formation et GPA

■ **Modalités d'attribution :**

Le contrat est mono attributaire.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Délais d'exécution :**

La durée du marché est de 42 mois à compter de sa date de notification.

Le marché n'est pas reconductible.

Tous les postes sont lancés sur ordre de service.

■ **Interruption pour intempéries :**

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

■ **Prolongation du délai d'exécution :**

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, une prolongation du délai de préparation ou d'exécution peut être accordée par la Personne Signataire du Marché au nom de l'Etat ou son représentant au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la commande dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

Ils sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre finale.

Les prestations objet du présent marché peuvent nécessiter l'accès à différents sites de l'acheteur et aux aéroports par les agents du titulaire ou ses sous-traitants. Pour des raisons de sûreté, une procédure spécifique d'accès est prévue par les autorités. Celle-ci consiste à l'obtention d'une habilitation « sûreté » obligatoire dont le traitement demande un délai de 2 à 3 mois après la réception des pièces constituant le dossier.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Il est fait application pour le paiement, du taux de TVA principal en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Seuls les prix HT font foi en cas de modification des taux de TVA.

Les prix sont détaillés au moyen d'une décomposition de prix forfaitaire telle que mentionnée à l'article 9.3 du CCAG Travaux.

Dans le cas où surviendraient des variations des charges fiscales applicables aux fournitures et prestations faisant l'objet du présent marché, le montant de ce marché serait majoré ou minoré du montant correspondant à la variation imposée, dans les limites légales.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée (HT).

Les prix comprennent les frais afférents à la livraison et au transport des moyens, des matériels ou des fournitures, pour remplir les obligations du titulaire dans les conditions des Incoterms® désignés ci-dessous :

- L'achat et l'acheminement sur site s'entendent tous frais payés par le titulaire.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables**.

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l'acheteur. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du contrat par l'application de la formule d'actualisation suivante :

$$P(n) = P(o) \times (BT41(n) / BT41(o))$$

dans laquelle:

- P(n) est le prix ferme actualisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo), mois de remise de l'offre finale.
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M0 ;
- au numérateur, figure la valeur définitive de l'indice antérieur de 3 mois au mois d'actualisation ;

Les indices retenus sont les suivants :

- BT41 : Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010

L'indice est publié sur le site internet MONITEUR.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur selon les dispositions du CCAG Travaux.

■ Contenu des prix :

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

4.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il est fait application de l'option A du CCAG.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Sauf renoncement du titulaire, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, est effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution des prestations est supérieur à deux mois. Le versement de l'avance intervient dans les 30 jours suivant la notification de l'acte qui emporte exécution du marché s'il existe ou à défaut à compter de sa notification.

Cette avance est égale à 5,00 % du montant initial TTC du marché si la durée du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le taux de l'avance passe à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant du marché et dès lors que le montant de la facture est supérieur au montant de l'avance. Si le remboursement de l'avance n'est pas possible dans ces conditions du fait de l'insuffisance du montant de la facture, il s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les projets de décomptes afférents au paiement comportent, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- Numéro, référence et objet du marché,
- Nom et adresse du créancier,
- Prix unitaires HT et TTC,
- Taux et montant de la TVA.

Ils sont expédiés simultanément aux adresses mails suivantes :

- sir-s-fin-encadrement-ld@aviation-civile.gouv.fr
- fabrice.richier@aviation-civile.gouv.fr (chargé d'affaire)
- nicolas.nockels@aviation-civile.gouv.fr (chef de pôle)

L'administration n'est pas engagée au respect du délai de paiement relatif à un projet de décompte transmis à une adresse autre que celles mentionnées ci-dessus.

Les décomptes mensuels établis par le maître d'ouvrage sont transmis au titulaire qui a la charge de les déposer de façon dématérialisée dans le portail de facturation électronique de l'Etat (cadre de facturation A6).

Lorsque le titulaire remet au Comptable Secondaire une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a fixé la mise en œuvre de la facturation électronique pour tous les fournisseurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2020.

Au regard du dispositif ci-dessus, le titulaire du présent marché est soumis à l'obligation de facturation électronique. Il transmet ses factures électroniques en utilisant le portail sécurisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : www.chorus-pro.gouv.fr

Les éléments nécessaires pour la transmission dématérialisée des factures sont les suivants :

- Le numéro de SIRET de la DGAC : 12006401900074,

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

- Le numéro à 10 chiffres de l'engagement figurant sur le décompte mensuel,
- Le code à 2 chiffres du service exécutant DTI : 02.

■ Périodicité des paiements :

En application des articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut percevoir des acomptes mensuels.

Conformément à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le titulaire établira un projet de décompte mensuel basé sur un constat d'avancement des prestations. Celui-ci sera accepté ou modifié par le maître d'œuvre.

Il permettra au maître d'œuvre d'établir le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Solde

Les articles 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent. A l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final. Celui-ci sera accepté ou modifié par le maître d'œuvre et deviendra alors le décompte final. Sur cette base, le maître d'œuvre établira le décompte général.

■ Répartition des paiements des membres du groupement :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants en cas de groupement.

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

■ Intérêts moratoires :

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ Ordonnateur et comptable public

L'ordonnateur secondaire chargé de la liquidation et du mandatement est le directeur de la technique et de l'innovation (DTI) par délégation du directeur des services de la navigation aérienne (DSNA).

Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est l'agent comptable secondaire du budget annexe contrôle et exploitation aériens, 1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel – CS 53584 – 31035 Toulouse cedex 1.

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Période de préparation

Par dérogation aux articles 28.1 et 18.1.1 du CCAG Travaux, la période de préparation correspondant

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

au poste 1 a une durée de 10 semaines maximum à compter de la date de notification du contrat.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG Travaux, le titulaire réalise pendant la période de préparation les tâches suivantes :

- Une visite préalable du lieu des travaux, objets du contrat ;
- La rédaction d'un plan de prévention avec l'appui du préventionniste du site qu'il rencontrera ;
- La participation à une réunion afin de définir un planning de réalisation et d'installation et la date prévisionnelle de début d'exécution ;
- La remise des documents de conception avant exécution définis au chapitre 2.2 du CCTP.

■ Désignation de responsables

Le Titulaire désigne à l'acheteur les noms des principaux responsables des travaux (chargés d'affaires, chefs de chantier et chef d'équipe...) sur toute la durée du marché.

Tout changement en cours de marché d'un responsable doit être signalé par le Titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine que l'acheteur en a été informé.

■ Point de départ des délais :

Les prestations commencent à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service ou de la date d'effet portée sur ces documents si cette date est postérieure à la date de notification. La durée maximale d'exécution de chaque poste inclut la durée légale des congés annuels, et aucune prolongation ne sera accordée à ce titre.

■ Autorisations administratives et liées à la sûreté :

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat (grutage via le guichet unique DGAC et procédure d'accès badge de ses personnels après enquête).

■ Installation de chantier :

Les dispositions de CCAG de travaux s'appliquent.

■ Ordres de service :

Il est fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et notifié par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. La notification est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant l'heure de sa réception. Il comprend la référence du marché, les prestations concernées et la date de point de départ du délai contractuel. Le titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la DTI dans un délai de quinze jours. Ce délai s'entend en jours de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit).

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

■ Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

■ Registre du chantier :

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il n'est pas établi de registre de chantier.

■ Rempliment du chantier et remise en état des lieux :

Il est fait application des spécifications reprises dans le chap. 1.9.3 du CCTP.

■ Réception des travaux et documents fournis après exécution :

- Réception des travaux :

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

- Documents fournis après exécution des travaux

Il est fait application des prescriptions décrites dans le chapitre 2.4 du CCTP.

■ Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

■ Suivi de chantier :

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées selon les besoins par le maître d'ouvrage à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le représentant du maître d'ouvrage.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévisibles en dehors des visites périodiques.

5.2. Vérification des prestations

■ Essais et contrôles des ouvrages :

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

5.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement à la fois en tant que conditions d'exécution des prestations décrites ci-après et dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP :

- Traitement des Déchets d'Équipements de climatisation, Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- Réduction au maximum des consommations énergétiques et des nuisances sonores ;
- Les matériels fournis et les travaux exécutés doivent respecter les normes en vigueur (en particulier la NFC15-100 et la NFC13-100) et les codes de la construction et de l'urbanisme.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ Capacités de réparations des matériels :

Le titulaire doit s'assurer que la conception du produit électronique ainsi que des pièces électroniques suivantes (composants électroniques) sont facilement accessibles, réparables et remplaçables à l'aide d'outils disponibles dans le commerce de classe A, B ou C, tels que définis par la norme EN 45554 : 2020, assurant une capacité de réparation, réutilisation et amélioration des produits.

Il en va de même pour les capacités de réparations des matériels de climatisation (tour aéroréfrigérante et circulateur).

■ Clause de suivi et reporting environnemental :

Le titulaire doit fournir un rapport environnemental à la fin du contrat indiquant les mesures prises pour réduire l'impact environnemental des travaux, ainsi que les résultats obtenus en termes de gestion des déchets, de consommation d'énergie et de réduction des émissions de CO2.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

■ **Clause environnementale BEGES :**

En application de l'article L 229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans.

Ainsi, si le titulaire du marché est soumis à cette obligation, il adresse à l'acheteur dans le mois qui suit la notification du marché, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité du marché n'est pas achevée, le titulaire fournit à l'acheteur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

■ **Conditions d'exécution à visée sociale :**

Le titulaire s'engage à adopter un comportement socialement responsable dans l'exécution de la prestation. Il devra notamment :

- respecter l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- assurer des conditions de travail dignes et conformes aux dispositions du Code du travail ;
- veiller à l'accessibilité des livrables ou supports, si ceux-ci sont destinés à un public externe ;
- fournir, sur demande de l'acheteur, un bilan social simplifié en fin du contrat.

■ **Fiabilité et transparence des informations sur la qualité environnementale et sociale des produits :**

Durant l'exécution du marché, les équipements fournis doivent être accompagnés des moyens de preuve relatifs à leur capacité de mise à jour, leur capacité de recyclage, leur efficacité énergétique, leurs composants et leurs émissions. Ces éléments sont fournis sur simple demande de l'acheteur durant l'exécution du marché.

Pour les équipements bénéficiant d'un label environnemental, les performances environnementales sont réputées couvertes par le label. Le Titulaire est tenu alors de fournir, sur simple demande de l'Acheteur pendant la durée du marché les certifications associées à ces labels.

Ces moyens de preuve doivent être transparents (délivrés par une autorité indépendante), fiables (mention explicite de l'équipement bénéficiant du label) et non échus (certification en cours de validité).

Le titulaire respecte ces exigences sans réserve aucune.

■ **Gestion des déchets :**

Le titulaire effectue les opérations prévues à l'article 3.11 de la fiche 1 du document SPEC 20. Par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, un schéma d'organisation et de gestion des déchets n'est pas demandé au titulaire. Conformément à l'article 36.2.2 du CCAG travaux, le titulaire fournit les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôts des déchets de chantier.

Conformément à la loi de juillet 1992 sur la gestion des déchets de chantiers, le titulaire s'engage à assurer une gestion sélective de ces déchets.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Diminution de la production de déchets :

Le titulaire s'attache particulièrement à prendre les dispositions adéquates qui permettent de diminuer la production de déchets.

■ **Transport décarboné :**

Le titulaire s'engage à privilégier dans la mesure du possible le recours au transport décarboné pour la livraison des produits nécessaires à la réalisation des prestations objet du contrat. A cette fin, il doit fournir les justificatifs attestant de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement tels que les véhicules électriques, hybrides, à faibles émissions, covoiturage ou le transport ferroviaire lorsque cela est possible.

■ **Valorisation des déchets :**

Conformément à la loi de juillet 1992 sur la gestion des déchets de chantiers le titulaire s'engage à assurer une gestion sélective de ces déchets.

- Diminution de la production de déchets :

Le titulaire s'attachera particulièrement à prendre les dispositions adéquates qui vont permettre de diminuer la production de déchets.

- Traitement des autres déchets :

Conformément à la loi de juillet 1992 sur la gestion des déchets de chantiers le titulaire s'engage à assurer une gestion sélective de ces déchets.

- Attestation de recyclage :

Le titulaire fournira à l'acheteur une attestation prouvant le bon traitement des déchets. Cette attestation précisera les quantités des différents métaux recyclés et le procédé mis en œuvre.

5.4. Autres stipulations

■ **Clause de réexamen :**

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;
- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions administratives non prévue initialement ;
- le réexamen de l'annexe financière afin d'intégrer des prestations/matériels non prévues initialement ;
- le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charges, totales ou partielles, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification du contrat signé par les deux parties.

CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE:

- en cas de suppression d'un indice en cours d'exécution du contrat. Par dérogation à l'article 9.4.3

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

du CCAG la détermination de l'indice de remplacement par l'ordonnateur, ses modalités et sa date d'application sont constatées par ordre de service,

- en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charges, totales ou partielles, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournies par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

■ Langue :

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances (assurance de responsabilité civile professionnelle et assurance de responsabilité civile décennale) permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 8 du CCAG Travaux.

Pour les prestations soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L. 241-1 du code des assurances, le Titulaire s'engage à fournir l'attestation conforme aux dispositions des articles A. 243-2 et suivants du code des assurances.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et L.243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivant du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier et pour les activités objets du marché.

L'acheteur étant un service de l'Etat, il est son propre assureur.

■ Protection des données à caractère personnel

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Dégradations causées aux voies publiques :**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante : **<https://www.e-attestations.com>**.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

■ **Obligation liée au règlement EURATOM :**

Pour l'exécution du contrat, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

antifraude (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent contrat. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent contrat.

■ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Le titulaire ne sera en aucun cas tenu responsable des dommages consécutifs ou indirects suivants : les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus ou pertes de commandes, de clients, d'actions commerciales, consécutifs à une mauvaise exécution ou à l'inexécution de ses obligations contractuelles au titre du contrat.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2. Obligations liées à la sécurité

■ Utilisation d'un système d'Intelligence artificielle :

Le titulaire informe l'entité adjudicatrice de l'ensemble des solutions logicielles pouvant s'appuyer sur des Systèmes d'IA afin d'assister son personnel et ses sous-traitants déclarés et acceptés dans la réalisation des prestations prévues par le marché. L'entité adjudicatrice peut s'opposer à l'utilisation d'une telle solution.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Pour pouvoir utiliser une telle IA, le titulaire doit démontrer que l'ensemble des données de la DSNA utilisées par tout modèle entraîné ne pourront pas être réutilisées à d'autres fins que la seule exécution des prestations prévues par le marché.

Le titulaire s'attache à une mise en œuvre de l'IA de manière progressive et incrémentielle, en commençant par des sujets à faible risque et en tirant les leçons de l'expérience acquise au travers de retours d'expérience qui feront l'objet de présentations à l'entité adjudicatrice. Ces modalités de mise en œuvre permettent d'ajuster les processus d'utilisation de l'IA et de réduire les risques liés au manque de pratique et d'expérience avant d'exploiter l'IA pour des sujets à plus fort enjeu.

En toutes hypothèses, le titulaire respecte la réglementation applicable en matière d'utilisation de Systèmes d'IA et garantit qu'une telle utilisation permet à l'acheteur de disposer d'une jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés au terme du présent marché, en application de l'article 48.4.2. du CCAG Travaux.

En complément, le titulaire précisera à l'acheteur les conditions de mise en œuvre de l'intelligence artificielle et notamment les garanties offertes en termes de :

- Confidentialité des données, sachant que la mise en commun des données DSNA avec celles de tiers (notamment d'autres clients du titulaire) est proscrite ; l'apprentissage de l'intelligence artificielle effectué avec des données DSNA se fait au strict bénéfice de la DSNA (et pas au bénéfice d'autres clients) ; l'accès aux outils d'intelligence artificielle mis en œuvre dans le cadre des prestations du présent accord-cadre requiert une stricte protection (l'ouverture sur internet est proscrite),
- Sécurité de la production, sachant que le code généré par des outils d'intelligence artificielle reste sous supervision humaine et doit être documenté de manière exhaustive (choix de conception, algorithmes utilisés, données d'entraînement)
- Non remise en cause de la propriété intellectuelle des données de la DSNA dans le cas où la Propriété Intellectuelle de ces données appartient à la DSNA.

■ Mesures de sécurité :

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombe en sa qualité d'employeur. Pour les prestations de tests nécessitant la présence du personnel du titulaire dans les locaux des sites de la DGAC, le titulaire fait le nécessaire pour que son personnel se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les dits locaux et notamment à celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à charge au titulaire de les communiquer à son personnel. En effet, certains sites étant classé *Etablissement à Accès Surveillé*, comprenant une zone restrictive, l'acceptation de leurs candidatures pourra éventuellement faire l'objet de conditions réglementaires. Les personnels du titulaire seront astreints aux mêmes conditions d'accès aux locaux de l'acheteur que les personnels des sites concernés tout en restant soumis à la convention collective de leur société.

■ Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 3000$. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT du marché R : nombre de jours calendaires de retard

■ Précompte des pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, le montant des pénalités de retard est précompté lors du paiement des factures afférentes sans mise en demeure préalable de la part de l'acheteur. Un état des décomptes provisoires est transmis au titulaire qui a un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cet état pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, le montant de la pénalité est d'office maintenu.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants :

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Le titulaire est exonéré des pénalités pour retard si le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du contrat.

■ Pénalités et retenues autre que retard d'exécution

Absences aux réunions ou aux visites de chantier

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à une visite de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 200 € HT par réunion ou visite.

En cas de retard de plus de 30 mn, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 € HT par ½ heure de retard.

En cas de retard de plus d'une heure, le titulaire est considéré comme absent. Dans un tel cas, les deux pénalités (absence, retard) sont cumulatives.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application des pénalités suivantes :

- 100 euros HT par jour d'infraction

Elles interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite au titulaire d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier

b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites

c) Retard dans le nettoyage du chantier

d) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire (cf article 13.3.2 du présent document).

Pénalités pour non-respect de la gestion des déchets

En cas de non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets, le titulaire en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et en application de l'article 36 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 100 euros HT pour chaque manquement (non-remise d'une attestation de recyclage, bordereau de suivi ou de dépôts des déchets à la suite de l'évacuation de déchets ou matériels).

Documents fournis avant et après exécution

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire par jour calendaire fixée à 100 € HT en cas de retard dans la fourniture de la documentation.

En cas de documentation non conforme ou partiellement non conforme aux spécificités listées dans les documents SPEC 20 et dans le chapitre 2.2 du CCTP, l'acheteur considère, dans ce cas, cette documentation comme non remise et applique la pénalité de retard définie ci-dessus jusqu'à une remise conforme.

Pénalités pour non-respect des obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes :

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

La DSNA notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées.

Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat.

Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de 100 euros HT par jour calendaire de retard après constat par la DTI des non-conformités.

Pénalités pour non-respect des exigences environnementales

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG Travaux, il n'est pas appliqué de pénalité.

Pénalités pour non-respect des exigences PSSI (sécurité des systèmes d'information)

La DTI notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception la liste des exigences PSSI pour lesquelles elle aura constaté un non-respect.

Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour :

- Fournir à la DTI un plan d'action pour la mise en conformité ;
- Mettre en œuvre ce plan d'action.

Si des non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de mise en conformité, des pénalités peuvent être imposées par la DTI. Leur montant est établi à partir de la somme S des montants des prestations commandées et non achevées au jour de la notification de la pénalité.

Hors de toute règle de calcul spécifiquement définie par ailleurs, les pénalités HT par jour calendaire sont de $S/300$. En tout état de cause, le montant minimum des pénalités est de 200 euros HT par jour calendaire.

7.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour faute :

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié pour faute du titulaire à tout moment par décision unilatérale de l'administration sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risque du titulaire, lorsque :

- une des conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux est remplie (cas de résiliation pour faute du titulaire),
- le titulaire est jugé incapable de fournir le personnel ayant la qualification et la compétence requise pour exécuter la prestation,
- le personnel d'encadrement du titulaire quitte l'entreprise avant la fin de la prestation sans accord de l'administration sur le remplacement proposé
- la charte informatique et sécurité en vigueur à la DSNA n'est pas respectée par les personnels du titulaire,
- les règles d'exclusion ne sont pas respectées,
- la clause de confidentialité n'est pas respectée,
- le titulaire a contrevenu aux articles D.8222-5 et D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'exécution. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Le délai de préavis n'étant pas suspensif, le titulaire est tenu d'exécuter les obligations relatives au présent marché jusqu'à la date effective de sa résiliation.

Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire

Par dérogation aux articles 18.1 et 50.2.1 du CCAG Travaux :

Dans le cas où le marché prévoit que son exécution doit commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, le titulaire peut :

- soit proposer au maître d'ouvrage une nouvelle date de commencement d'exécution. Les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du marché tel qu'il a été notifié. Si le maître d'ouvrage refuse la proposition du titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du marché ;
- soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le titulaire en application du présent article, elle ne peut lui être refusée.

Si, ayant reçu l'ordre de commencer l'exécution du marché, le titulaire n'a pas, dans un délai de quinze jours suivant la date de réception, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations aux conditions initiales du marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire en application du présent article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution.

Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein du Ministère chargé des transports.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère chargé des transports, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif Marseille 13000
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ Garantie :

Par dérogation à l'article 44-1 du CCAG-Travaux, à compter de la date de la réception du poste 2 la durée de la Garantie de Parfait Achèvement est d'un an plus le temps d'un second été qui s'achèvera un 22 septembre inclus afin d'assurer l'expérience de 2 étés complets de production d'Eau Glacée.

■ Régime de la garantie de parfait achèvement :

La garantie porte sur tous les défauts visibles ou non des matériels employés, sur tous les vices de construction, de conception ou de fonctionnement et ceci durant la période stipulée dans le contrat. A compter de la signature du dernier procès-verbal de réception des installations et pour une durée minimale d'un an, l'entreprise titulaire du marché devra une garantie totale (pièces, main d'œuvre et déplacement).

Cette garantie couvre toutes les prestations réalisées dans le cadre de ce marché (phases du marché initial, modification(s) le cas échéant), les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 1 mois pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Prolongation du délai d'exécution* de l'article 3 déroge à l'article 18.2 du CCAG.
La rubrique *Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat* de l'article 4.1 déroge à l'article 14.4.3 du CCAG

DSNA / DTI	Objet	Travaux de rénovation de la tour aéroréfrigérante du CRNA-Sud Est	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-08-07	

La rubrique *Registre du chantier* de l'article 5 déroge à l'article 28.5 du CCAG
La rubrique *Autorisations administratives* de l'article 5 déroge à l'article 31.3 du CCAG
La rubrique *Période de préparation* de l'article 5.1 déroge aux articles 28.1 et 18.1.1 du CCAG
La rubrique *Clause de réexamen* de l'article 5.4 déroge à l'article 9.4.3 du CCAG
La rubrique *Gestion des déchets* de l'article 5.3 déroge à l'article 36.2.1 du CCAG.
La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 6 déroge à l'article 34.1 du CCAG
La rubrique *Précompte des pénalités de retard* de l'article 7.2 déroge à l'article 19.2.4 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour faute de l'article 7.2* déroge aux articles 18.1 et 50.2.1 du CCAG
La rubrique *Régime de la garantie* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 8 déroge à l'article 50.4 du CCAG
La rubrique *Garantie* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 44.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.